



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CSGV

ALLEE DE CUMIERES
CS 70051
51202 EPERNAY Cedex
51200 Épernay

Références : D2i 2025-530

Code AIOT : 0005701561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement CSGV implanté 44 Allée des Cumières Cs 70051 51202 EPERNAY cedex 51202 Épernay. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée le jour d'un exercice d'évacuation et d'incendie en présence des services du SDIS afin de vérifier la réponse opérationnelle de l'exploitant en cas d'incident ou accident sur le site ainsi que le déroulé de son Plan d'Opération Interne et le fonctionnement de sa chaîne d'alerte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSGV
- 44 Allée des Cumières Cs 70051 51202 EPERNAY cedex 51202 Épernay
- Code AIOT : 0005701561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Cet entrepôt de stockage de produits phytosanitaires est réglementé par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 95-A-28-IC du 20 avril 1995 et complémentaire n°2014-APC-10-IC du 13 février 2014. Il est classé Seveso seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Disponibilité des organismes de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	1ers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Plan d'Opération Interne manque de précisions quant au déclenchement des premiers prélèvements environnementaux à réaliser en cas d'incident ou d'accident sur le site. Il est nécessaire que le POI soit complété sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est Seveso seuil bas et donc concerné par cette obligation d'élaborer un plan d'opération interne (POI). Le site possède effectivement un POI, mis à jour suite à l'évolution par l'arrêté de modification du 24/09/2020 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les établissements classés mentionnés à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement. Sur le site, le POI est notamment disponible en version papier au PC1 (bureau Transport) et PC2 (bureau Champagnisation) et peut être consulté par les équipes de secours à leur arrivée sur les lieux. Il a de plus été transmis dans sa version mise à jour au SDIS51 ainsi qu'à l'inspection en novembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Exercice POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé le 25 février 2025 un exercice destiné à tester et mettre en pratique son POI, avec mise en situation des pompiers sur le site (équipes SDIS51 d'Épernay), sur le scénario suivant : incendie du local sérigraphie avec 2 victimes (1 salarié + 1 mannequin). Cet exercice a en particulier permis de tester les équipements de détections et d'alerte, la levée de doute, la chaîne d'alerte, l'évacuation du personnel, des adhérents et des entreprises qui réalisaient des travaux sur le site ce jour là, l'accueil des équipes de secours, la coupure des utilités. L'exercice a ensuite du être interrompu du fait du départ des équipes du SDIS vers un évènement réel. A l'issue de l'exercice, un retour d'expérience à chaud a été réalisé en présence du SDIS, de la responsable QHSE du site et de l'inspection. Un compte-rendu d'exercice a été rédigé par l'exploitant puis transmis à l'inspection par courriel du 9 avril 2025. Il rappelle notamment les points d'amélioration identifiés durant l'exercice et/ou abordés lors du retour d'expérience à chaud. Les actions correctives à mettre en place sont listées (au nombre de 7) et accompagnées d'un</p>

échancier.

Au 9 avril 2025, 4 de ces actions étaient déjà réalisées et la totalité de celles-ci le sont à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

12 batardeaux sont présents sur le site et destinés à retenir les eaux d'extinction dans le hall principal.

La mise en place réelle d'un batardeau ainsi que la simulation de la mise en place de l'ensemble des batardeaux du site (organisation, répartition des tâches, temps de mise en œuvre total ...) pourra être testée lors d'un prochain exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 1ers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, 1ers prélèvements environnementaux

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

[...]

Constats :

L'exploitant a intégré les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, dans son POI mis à jour et transmis à l'inspection.

Une partie 9 "Stratégie de prélèvement" y a à cet effet été ajoutée. Le rapport réalisé par un organisme compétent y est présenté dans sa "version finale" du 15 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Disponibilité des organismes de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des organismes de prélèvement

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Il n'est pas précisé dans le POI du site si ces prélèvements relèvent d'une prestation interne ou externe, et dans ce cas, si des contrats ou conventions sont établis (contacts à intégrer à l'annuaire présent dans le POI).

Le POI doit par ailleurs préciser qui et à quelle étape ces prélèvements doivent être déclenchés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé au Préfet de demander à l'exploitant de :

- compléter le Plan d'Opération Interne du site avec les coordonnées de l'organisme en charge des premiers prélèvements environnements prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- préciser dans le POI qui et à quelle étape ces premiers prélèvements doivent être déclenchés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois